

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG
du 28 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le vingt et un septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la grande salle du Domaine Urdy à Saint Pantaléon les Vignes (26770), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du troisième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

V. AYME, C. CHEYRON DESLYS, D. DELERUE, R. FERRIGNO, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. LASCOMBES, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, M. SERVAN, C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN, D. BARBER, P. BERARD, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J. GIGONDAN, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, J.M. ROUSSIN, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL, F. VIGNE

Était absent :

M. B. DURIEUX

Étaient absents excusés :

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. F. VIGNE
Mme G. CHAMBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC
Mme C. HILAIRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET
Mme D. MALLET, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN
Mme C. MERY, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. FAGARD
M. P. MERY, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL
Mme. C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN
Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON
M. P. SAYN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN
M. B. VALLE, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. BERARD

Madame Rosy FERRIGNO, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

POINT 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUILLET 2023 -

Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

LE CONSEIL EST INVITE A :

VALIDER le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 26 juillet 2023.

Unanimité

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Point 7 – Révision des montants de base servant à l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Par message en date du 27 septembre 2023, les services communautaires ont été destinataires de la proposition d'amendement suivante :

Amendement proposé par Jacques Pertek

« CA Inférieur ou égal à 10K€ = 100 €
CA Supérieur à 10K€ et inférieur à 32.6K€ = 200 € »

Motif : ratio entre base et CA s'approchant de celui pour la tranche de CA entre 250K€ et 500K€.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Communauté de Communes :

« Des amendements peuvent être déposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de Communes au plus tard trois jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.»

Il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'examen de ces amendements et d'autoriser la modification de l'ordre du jour correspondante.

La demande d'amendement de M. PERTEK est parvenue aux services communautaires hors délai, car 24 heures avant la tenue du Conseil Communautaire.

De plus, cette proposition va à l'encontre de l'article 1647D du CGI. En effet, cette proposition ne correspond pas au barème de la DGFIP, qui prévoit une base minimum pour l'ensemble des 6 catégories de chiffres d'affaires à 237 €. Ci-dessous, détail des fourchettes arrêtées par la DGFIP, sur lesquelles les collectivités peuvent délibérer :

Montant du CA ou des recettes en €	Montant de la base minimum en € Barème proposé
Inférieur ou égal à 10.000	Entre 237 et 565
Supérieur à 10.000 et inférieur à 32.600	Entre 237 et 1 130
Supérieur à 32.600 et inférieur ou égal à 100.000	Entre 237 et 2 374
Supérieur à 100.000 et inférieur ou égal à 250.000	Entre 237 et 3 957
Supérieur à 250.000 et inférieur ou égal à 500.000	Entre 237 et 5 652
Supérieur à 500.000	Entre 237 et 7 349

Au vu de ces éléments, il apparaît que cet amendement ne peut valablement être examiné. Le Conseil Communautaire est donc invité à déclarer cet amendement irrecevable.

J. PERTEK indique qu'il n'était pas noté dans la synthèse envoyée avec les convocations que ce point ferait l'objet d'un vote et ajoute que pour pouvoir déposer un amendement dans les temps il faudrait que les convocations soient elles-mêmes envoyées dans les délais. Il affirme que celles-ci ont été envoyées le samedi 23 septembre.

Il lui est répondu que les convocations ont été envoyées le jeudi 21 septembre et que les 5 jours francs ont donc bien été respectés.

Le Conseil prend acte

POINT 2 – ADMINISTRATION GENERALE - SUPPRESSION D'UN POSTE DE VICE-PRESIDENT DEVENU VACANT ET MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°2020-42 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant détermination du nombre de vice-présidents à 6 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents, proclamant notamment Monsieur Jean-Noël ARRIGONI, délégué de la Commune de Visan, 1^{er} vice-président ;

VU la délibération n°2022-78 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, portant élection de Madame Carole CHEYRON-DESLYS, au poste de 4^{ème} vice-présidente ;

Considérant la démission de Monsieur ARRIGONI et l'élection partielle intégrale intervenue le 5 février 2023 sur la Commune de Visan ;

Considérant que, depuis lors, une nouvelle organisation et de nouvelles répartitions des tâches ont été mises en place au sein du Bureau, en vue d'assurer les missions jusque-là assumées par le 1^{er} vice-président, en matière de finances, d'administration générale et de mutualisation ;

Considérant qu'en application de l'article L 2122-7-1 applicable par renvoi aux établissements publics de coopération intercommunale, il convient de décider de maintenir ou de supprimer le poste de vice-président devenu vacant ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la délibération n° 2020-42 du 16 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents à 6 en portant ce nombre à 5 et de supprimer le poste de vice-président placé au premier rang devenu vacant.

Il conviendra en outre de prendre acte que les vice-présidents élus le 16 juillet 2020 et le 15 décembre 2022, placés à un rang inférieur au poste vacant supprimé se trouvent automatiquement promus d'un rang :

- 1^{er} Vice-président : Paul BERARD
- 2^{ème} Vice-président : Jean-Marie ROUSSIN
- 3^{ème} Vice-présidente : Carole CHEYRON-DESLYS
- 4^{ème} Vice-président : Pierre-André VALAYER
- 5^{ème} Vice-présidente : Marie-Catherine PEYRON

LE CONSEIL EST INVITE A :

DECIDER de supprimer le poste de vice-président placé au premier rang devenu vacant.

MODIFIER la délibération n°2020-42 du 16 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents à 6 en portant ce nombre à 5.

PRENDRE ACTE que les vice-présidents élus le 16 juillet 2020 et le 15 décembre 2022, placés à un rang inférieur au poste vacant supprimé, se trouvent automatiquement promus d'un rang :

- 1^{er} Vice-président : Paul BERARD
- 2^{ème} Vice-président : Jean-Marie ROUSSIN
- 3^{ème} Vice-présidente : Carole CHEYRON-DESLYS
- 4^{ème} Vice-président : Pierre-André VALAYER
- 5^{ème} Vice-présidente : Marie-Catherine PEYRON

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Le Président explique que les délégations précédemment attribuées à J.N ARRIGONI ont fait l'objet, après réflexion au sein du Bureau, d'une nouvelle répartition parmi les 5 Vice-Présidents. Ainsi, P. BERARD, en plus de la commission tourisme et attractivité, conservera l'animation de la commission des finances qu'il exerçait déjà par interim, et J.M. ROUSSIN sera chargé de l'administration générale et de la mutualisation. Le Président gèrera en direct une partie de la compétence développement économique. Les autres délégations restent inchangées.

Unanimité

POINT 3 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS – ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE -
Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Pour mémoire, le référent déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt. Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Il est rappelé que pour les agents, le Centre de Gestion a vocation à exercer cette mission à titre obligatoire pour les collectivités affiliées.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-30 et L452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L111-1-1 et R111-1-A à R111 1 D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de Gestion de Vaucluse ;

Considérant que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de Vaucluse propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de Vaucluse propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires (coût 257 € par saisine traitée, lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée) ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

DESIGNER en qualité de référent déontologue des élus, le collège mis en place par le Centre de Gestion de Vaucluse.

ADHERER à la mission d'assistance et de conseil mise en place le Centre de Gestion de Vaucluse.

ACCEPTER et **AUTORISER** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse dans le cadre du collège.

Unanimité

POINT 4 – PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL, PCAET DE LA CCEPPG – ARRET-PROJET APPROBATION - Rapporture : Carole CHEYRON-DESLYS, Vice-Présidente de la commission Aménagement et Cohérence Territoriale

CONSIDERANT que par délibération 2018-18 du 22 mars 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET – démarche de planification stratégique et opérationnelle qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions (réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) – adaptation au changement climatique – sobriété énergétique – qualité de l'air – développement des énergies renouvelables) ;

CONSIDERANT que par Décision du 5 septembre 2019, le marché portant sur une mission d'assistance à l'élaboration du PCAET a été notifié à un groupement solidaire dont le mandataire est la société IN VIVO ;

CONSIDERANT que le portage de la mission d'élaboration du PCAET a été confiée à la commission aménagement du territoire de la CCEPPG qui s'est appuyée sur l'expertise des commissions développement économique et développement durable ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure d'élaboration du PCAET, comprenant les réunions d'échanges et concertions avec les partenaires associés, professionnels et associations du territoire ;

CONSIDERANT que le projet de PCAET arrive ainsi à terme, et qu'il convient désormais d'arrêter l'ensemble du projet, composé des documents suivants :

- Diagnostic territorial, validé en conseil communautaire en avril 2020 ;
- Rapport stratégique ;
- Programme d'actions ;
- Rapport d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le PCAET constitue le document stratégique de l'engagement de la CCEPPG pour la mise en œuvre de sa politique de transition écologique ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et notamment son article 188 qui rend obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants l'élaboration un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;

VU le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial qui précise le contenu du PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité ;

Vu le décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 établissant le principe d'une mise à disposition pour les collectivités des données des opérateurs énergétiques en vue d'optimiser leurs politiques publiques ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

ARRETER le Plan Climat Air Energie Territorial, PCAET de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, constitué de l'ensemble des documents suivants :

- Diagnostic territorial, validé en conseil communautaire en avril 2020 ;
- Rapport stratégique ;
- Programme d'actions ;
- Rapport d'évaluation environnementale.

AUTORISER le Président à engager toutes les démarches réglementaires visant l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial, PCAET de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

AUTORISER le Président à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre des projets répertoriés dans le programme d'action.

AUTORISER le Président à finaliser la procédure l'élaboration du Plan Climat Air Energie de la CCEPPG et, notamment, à organiser :

- La transmission à l'issue du Conseil Communautaire, aux Préfectures, Missions régionales d'autorité environnementale (MRAE), Régions... de l'ensemble des documents composant le PCAET, pour observations dans un délai maximum de 3 mois ;
- La consultation du public durant un mois en février et mars 2024 ;
- La rédaction d'un mémoire de réponse produit par le Bureau d'étude de mi-janvier à fin-mars 2024, prenant en compte les observations notifiées lors des consultations ;
- L'adoption de la version définitive du PCAET à l'occasion du Conseil communautaire d'avril 2024.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 5 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – EXERCICE 2022 - Rapporteur : Carole CHEYRON-DESLYS, Vice-Présidente de la commission Aménagement et Cohérence Territoriale

Conformément :

- A l'Article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe »),
- A l'Article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au RPQS,
- Au Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (obligation de saisir et transmettre par voie électronique – saisie sous SISPEA -, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, des indicateurs SISPEA figurant dans le RPQS),
- Aux Articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document obligatoire, instauré par décret du 6 mai 1995. Il est produit tous les ans pour assurer une meilleure transparence sur les services d'eau et d'assainissement vis à vis de l'assemblée délibérante et de l'utilisateur. (Rapport ci-joint)

LE CONSEIL EST INVITE A :

PRENDRE ACTE du rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

Le Conseil prend acte

POINT 6 – DEPLOIEMENT DES ENERGIES NATURELLES RENEUVELABLES (ENR) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE – CREATION D’UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE COLONZELLE – AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Rapporteur : Carole CHEYRON-DESLYS, Vice-Présidente de la commission Aménagement et Cohérence Territoriale

En application de l’Article R422.2 du code de l’urbanisme, la création de centrale photovoltaïque est soumise à évaluation environnementale.

En application des dispositifs des articles L 122.1 et R 122.7 du code de l’environnement, le dossier correspondant est soumis pour avis à l’autorité environnementale ainsi qu’aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet.

A ce titre, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, a été consultée le 13 septembre 2023, en tant que personne publique associée, au sujet du dossier de permis de construire n° 026 099 23 N0007 portant sur la création d’une centrale photovoltaïque sur la commune de Colonzelle.

La Communauté de Communes doit transmettre son avis par délibération du Conseil Communautaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de saisine.

Pour mémoire, la délibération n°2022-96 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan du 15 décembre 2022 : « Déploiement des Energies Naturelles Renouvelables (ENR) sur le territoire communautaire – Délibération de principe » :

- *Souligne l’importance pour le territoire de converger vers des énergies vertes et notamment l’énergie solaire, principal potentiel en énergie renouvelable sur le périmètre de la Communauté de Communes.*
- *Précise sa volonté de développement des projets de production d’énergie renouvelable sur le périmètre communautaire, afin de prévenir et lutter contre les effets du dérèglement climatique.*
- *Rappelle toutefois, que ces projets devront être conformes aux préconisations des schémas d’aménagement et notamment ceux des SRADDET AURA et SUD-PACA,*
- *Rappelle que la CCEPPG n’étant pas compétente en matière d’urbanisme, les communes conservent la maîtrise des orientations de leurs territoires respectifs en matière de développement des énergies naturelles renouvelables, via d’une part, l’élaboration et la révision de leurs documents d’urbanisme et, d’autre part, leur connaissance du foncier communal.*

Suite à quelques interrogations C. CHEYRON-DESLYS précise qu’il s’agit d’un petit projet, porté par le SDED, pour lequel aucun arbre ne sera coupé, qui ne générera aucune pollution visuelle et qui se situe en zone inondable où il est impossible d’y faire autre chose. Cette toute petite parcelle permettra tout de même de produire l’équivalent en besoin d’électricité d’un peu moins de 1000 foyers.

LE CONSEIL EST INVITE A :

SE PRONONCER favorablement sur l’opportunité du permis de construire n° 026 099 23 N0007 portant sur la création d’une centrale photovoltaïque sur la commune de Colonzelle.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 7 – REVISION DES MONTANTS DE BASE SERVANT A L’ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - Rapporteur : Paul BERARD, Vice-Président aux Finances

Les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

En application de l'article 1647D du code général des impôts, les établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

*Montant des bases servant à l'établissement de la Cotisation Minimum
(CGI art 1647 D)*

Montant du CA ou des recettes en €	Montant de la base minimum en € Barème proposé	<u>Pour mémoire :</u> Base minimum appliquée sur le territoire de la CCEPPG
<i>Inférieur ou égal à 10.000</i>	<i>Entre 237 et 565</i>	<i>535 €</i>
<i>Supérieur à 10.000 et inférieur à 32.600</i>	<i>Entre 237 et 1 130</i>	<i>1 040 €</i>
<i>Supérieur à 32.600 et inférieur ou égal à 100.000</i>	<i>Entre 237 et 2 374</i>	<i>1 190 €</i>
<i>Supérieur à 100.000 et inférieur ou égal à 250.000</i>	<i>Entre 237 et 3 957</i>	<i>1 210 €</i>
<i>Supérieur à 250.000 et inférieur ou égal à 500.000</i>	<i>Entre 237 et 5 652</i>	<i>1 185 €</i>
<i>Supérieur à 500.000</i>	<i>Entre 237 et 7 349</i>	<i>1 159 €</i>

L'étude sur les bases minimums appliquées sur le territoire de la CCEPPG, menée par le Cabinet Actipublic, fait ressortir une inégalité entre les entreprises assujetties aux bases minimum. La Commission des Finances, ainsi que la Conférence des Maires, ont proposé de retenir les montants suivants :

Montant du CA ou des recettes en €	Montant de la base minimum
<i>Inférieur ou égal à 10.000</i>	<i>500 €</i>
<i>Supérieur à 10.000 et inférieur à 32.600</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Supérieur à 32.600 et inférieur ou égal à 100.000</i>	<i>1 190 €</i>
<i>Supérieur à 100.000 et inférieur ou égal à 250.000</i>	<i>3 957 €</i>
<i>Supérieur à 250.000 et inférieur ou égal à 500.000</i>	<i>5 652 €</i>
<i>Supérieur à 500.000</i>	<i>7 349 €</i>

P. BERARD rappelle des éléments de contexte, notamment le fait que les collectivités peuvent délibérer sur la modulation ou l'institution de mesures fiscales avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour une application l'année suivante et que la fiscalité professionnelle est modifiée dès cette année, par la suppression de la CVAE.

La CCEPPG étant en fiscalité professionnelle unique, elle perçoit la CFE auprès des entreprises du territoire.

Il rappelle que la CFE est calculée sur la valeur locative foncière de biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité au cours de la période de référence : en année N-2.

Suite à l'étude effectuée par le Cabinet Actipublic, il est apparu opportun au Bureau, puis à la Commission des Finances, qui s'est tenue le 20 septembre dernier, ainsi qu'à la Conférence des Maires qui s'en est suivie, de réviser les bases de la CFE afin de rétablir l'équité entre les entreprises du territoire.

L'étude fait état que sur les 2 182 entreprises du territoire assujetties à la CFE, 30 % d'entre elles le sont aux bases réelles et les 70 % restantes, le sont aux bases minimales. Sur ces 70 % en représentant environ 1 400, environ 500 sont exonérées de CFE, il reste donc 906 entreprises cotisant sur les bases minimales.

L'étude montre la répartition de ces 906 entreprises par commune et par tranches (fixées par la loi).

Au vu des barèmes appliqués aujourd'hui, l'étude a, d'une part, mis en lumière le fait que plus une entreprise a un chiffre d'affaires élevé, moins elle est proportionnellement imposée à la CFE et, d'autre part, que les entreprises les plus aisées, dont le CA est supérieur à 500 000 €, assujetties aux bases minimales sont plus favorisées que celles qui sont aux bases réelles.

Le souhait est donc de remettre, par le biais de cette délibération, de la progressivité et de l'équité dans la fiscalité.

En outre, l'Etat ayant fait une baisse de fiscalité sur les entreprises (par le biais de la suppression de la CVAE) et la CCEPPG se trouvant dans une situation budgétaire contrainte, avec notamment un Plan Pluriannuel d'Investissements conséquent pour les prochaines années, il serait intéressant de pouvoir disposer de rentrées fiscales supérieures, tout en limitant l'impact sur les entreprises.

Dernier point porté à la connaissance du Conseil par P. BERARD, il rappelle qu'en fiscalité, les agents économiques doivent contribuer de façon équitable, or il s'avère que les ménages contribuaient, jusqu'à aujourd'hui, proportionnellement plus que les entreprises sur notre territoire.

Il rappelle les différents scénarii proposés par l'étude et indique que celui proposé dans cette délibération, permettrait de baisser la pression fiscale sur les petites entreprises et de l'augmenter raisonnablement sur les plus aisées, tout en dégagant 270 000 € de recettes de fiscalité pour la CCEPPG. Il ajoute que dans le cadre de la préparation du budget 2024, il sera toujours possible de corriger (à la baisse) le taux de fiscalité applicable.

A la suite d'une nouvelle observation de J. PERTEK, il est rappelé que faire figurer le projet de délibération dans la note de synthèse n'est pas une obligation.

Malgré l'envoi de tous les éléments par mail, J. PERTEK regrette d'avoir reçu un document mal photocopié et difficilement lisible. En réaction à l'exposé de P. BERARD, il dénonce une nouvelle forte hausse de la fiscalité, survenant après celle de la TEOM, de la Taxe sur le Foncier Bâti ou encore de la mise en place de la taxe GEMAPI, sous couvert de mettre un peu plus d'égalité, ce qu'il réfute. Il estime que rien ne change pour les plus petites entreprises, qui ne payaient pas la CVAE. Il ajoute avoir vu dans le document que les bases seront revues chaque année (fixées à 4 % en 2023), il ne s'agit donc pas d'un minimum, puisqu'elles seront amenées à évoluer tous les ans. Quant à la possibilité de baisser les taux lors du vote du budget, il estime que cela profiterait à certains, mais pas aux « petits » qui sont déjà au minimum et qui paieront toujours le minimum. Pour illustrer son propos, J. PERTEK prend l'exemple d'une entreprise dont le CA serait de 30 000 €. La base qui lui serait appliquée s'élèverait donc à 1 130 € d'après les barèmes proposés. Dans le cas d'une entreprise dont le CA serait de 300 000 €, on devrait s'attendre à une base de 11 000 €, mais ce n'est pas le cas puisque d'après le tableau ce serait 5 600 €. Ce n'est pas selon lui, ce que l'on peut appeler la progressivité de l'impôt.

De plus, il ajoute que « les inégalités observées sont hasardées par le fait qu'il y ait beaucoup d'exonérations. Celles qui restent concernées sont donc par exemple : l'infirmier libéral, l'artisan, le kiné... car quel que soit leur CA, ils paieront plus ». Il dénonce « le jeu du qui perd-gagne ». Il indique que l'amendement qu'il a proposé visait à attirer l'attention sur ce système qu'il juge absurde et qui entraîne le fait l'on est déjà en train de délibérer sur le budget 2024 sans que cela ait été précisé.

Il demande qu'au minimum concernant les chiffres proposés pour les 2 premières catégories (CA inférieur ou égal à 10 000 € et supérieur à 10 000 € et inférieur à 32 600 €), il soit appliqué un montant de base minimum de 237 € au lieu des 500 € proposés, ce qui resterait malgré tout dégressif, mais qui montrerait que l'on se soucie des 400 petites entreprises concernées.

En réponse à J. PERTEK, P. BERARD indique qu'il a essayé, dans son exposé, d'être le plus complet et concret possible.

Concernant les différents points évoqués précédemment, P. BERARD répond que dans la proposition présentée, validée par la Commission des Finances, le montant de la base minimum pour les 386 petites entreprises baisse, contrairement à ce qu'avance J. PERTEK. Pour ce qui est de la suppression de la

CVAE, effectivement rien ne change pour les petites entreprises, mais elle permet de compenser la hausse appliquée sur les plus grosses. Enfin, l'évolution des bases de 4 % (indexée sur l'inflation) est inscrite dans la loi, nous n'avons donc pas prise en la matière.

Concernant les documents reçus mal photocopiés, il semblerait effectivement qu'il y ait eu soucis à l'impression de l'annexe concernant le point 7, envoyée par la Poste, le document étant tronqué d'un centimètre sur la droite, mais il est rappelé que tous les éléments ont également été envoyés par mail jeudi 21 septembre et que J. PERTEK aurait également pu informer les services administratifs que son document n'était pas complet, afin d'en recevoir un nouveau si nécessaire.

Comme dit en début de Conseil, J. PERTEK dénonce l'envoi des convocations hors délais et affirme, cachet de la Poste faisant foi, que sa convocation aurait été postée samedi 23 septembre, ce à quoi il lui est répondu que la CCEPPG disposant d'une machine à affranchir, toutes les convocations papiers ont été expédiées le jeudi 21 septembre respectant un délai de 6 jour francs (au lieu des 5 obligatoires), pour preuve l'enveloppe présentée en séance par une autre déléguée destinataire de la convocation par courrier postal.

Pour conclure, P. BERARD précise, après calculs faits, que 72 % des entreprises du territoire voient leur fiscalité baisser ou rester au même niveau dans la proposition.

C. CHEYRON-DESLYS ajoute qu'en commission des Finances, puis en Conférence des Maires, le but recherché était vraiment de rétablir de l'équité. Les 3 propositions du cabinet ont donc été étudiées attentivement et il a été proposé une variante par la Commission des Finances visant à baisser un peu les deux premières tranches, rester constant sur la troisième et augmenter les trois dernières, sachant que celles-ci concernent des entreprises importantes, qui sont au forfait au niveau des bases. Donc si on prend l'exemple d'une entreprise dont le CA est supérieur à 500 000 €, qui payait moins de 1 200 € jusqu'à aujourd'hui, elle serait amenée à payer 2 100 € avec la nouvelle proposition. Cela ne lui semble pas choquant, sachant que celles-ci ont bénéficié d'une fiscalité très favorable au cours des dernières années.

LE CONSEIL EST INVITE A :

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 20 Septembre 2023,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 20 Septembre 2023,

DECIDER de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

EIXER le montant de ces bases comme suit :

Montant du CA ou des recettes en €	Montant de la base minimum
<i>Inférieur ou égal à 10.000</i>	500 €
<i>Supérieur à 10.000 et inférieur à 32.600</i>	1 000 €
<i>Supérieur à 32.600 et inférieur ou égal à 100.000</i>	1 190 €
<i>Supérieur à 100.000 et inférieur ou égal à 250.000</i>	3 957 €
<i>Supérieur à 250.000 et inférieur ou égal à 500.000</i>	5 652 €
<i>Supérieur à 500.000</i>	7 349 €

CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

43 Pour

1 Contre

0 Abstention

POINT 8 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – CONVENTION D’ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE – Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives.

Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d’une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu’un contentieux engagé devant le juge administratif.

Vu l’article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoyant que les recours formés par les agents publics à l’encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l’objet d’une médiation préalable obligatoire dans le cadre d’une expérimentation jusqu’au 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixant dans le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 novembre 2021 pérennisant la médiation préalable obligatoire en la confiant aux centres de gestion par convention ;

Considérant qu’avant tout contentieux ressources humaines portant sur les domaines suivants, les agents et les collectivités/établissements publics auront l’obligation de recourir à la médiation préalable :

- Eléments de rémunération ;*
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;*
- Réintégration à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité ou d’un congé parental ou relatives au réemploi d’un agent contractuel à l’issue d’un congé ;*
- Classement d’un agent à l’issue de l’avancement de grade ;*
- Formation professionnelle tout au long de la carrière ;*
- Mesures prises par les employeurs publics à l’égard des travailleurs handicapés ;*
- Aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d’exercer leurs fonctions.*

Il est précisé :

- que le médiateur, tenu au secret et à la discrétion professionnels, est désigné par le Président du Centre de Gestion de Vaucluse ;*
- que cette mission rentre dans le cadre de la cotisation obligatoire au Centre de Gestion pour les collectivités/établissements publics affiliés.*

LE CONSEIL EST INVITE A :

ACCEPTER et **AUTORISER** le Président à signer la convention d’adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de Vaucluse qui propose cette mission sur la base de l’article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre du Conseil juridique.

Unanimité

POINT 9 – MEDECINE PREVENTIVE – CONVENTION AVEC L’AIST84 AU TITRE DE 2023 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Pour mémoire, il est rappelé l’adhésion, depuis 2014, de la CCEPPG à l’AIST84, pour les missions du service de médecine préventive pour ses agents.

Vu la loi du 2 août 2021 renforçant la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des agents de la fonction publique territoriale qui modifie les dispositions existantes afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques ;

Considérant que ces évolutions ne permettent plus à la CCEPPG de conserver le statut d'adhérent à l'AIST84 dont elle bénéficiait jusqu'ici, sauf signature d'une convention d'adhésion spécifique qui est dorénavant obligatoire ;

Considérant le projet de convention proposé par l'AIST84 portant uniquement pour l'année 2023 (coût 132 € par agent et par an), dû à la pénurie de médecins du travail à laquelle fait face l'AIST84 ;

Considérant le projet de convention proposé par le Centre de Gestion de Vaucluse qui, consulté dans le cadre notre démarche mutualisée avec les collectivités vauclusiennes du territoire communautaire intéressées, a répondu favorablement à notre demande d'adhésion à son service de médecine préventive, dès le 1^{er} janvier 2024 (coût 85 € par agent et par an) ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

ACCEPTER et **AUTORISER** le Président à signer la convention relative à la médecine professionnelle et préventive avec l'AIST84 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ACCEPTER et **AUTORISER** le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de Vaucluse, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Unanimité

POINT 10 – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET, AU GRADE DE TECHNICIEN, FONCTION : ENCADRANT TECHNIQUE H/F, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Au vu de l'extension progressive du patrimoine bâti de la CCEPPG (Espace Germain Aubert, déchèteries, locaux petite enfance, micro-crèche sur Roussas entrée en activité le 18 septembre 2023, construction d'une crèche de 39 places et d'un RPE sur Valréas, déploiement de points d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire), il est aujourd'hui nécessaire de disposer d'un responsable technique à même de coordonner l'entretien des bâtiments et d'assurer le suivi des chantiers en cours.

Actuellement le service technique est constitué d'un agent, dédié pour la majeure partie de son temps à l'entretien des points d'apport volontaire et de deux agents de déchèteries, détachés très ponctuellement sur les travaux d'entretien et de maintenance des espaces communautaires, organisation ne répond pas à l'ensemble des besoins constatés.

Suite à une intervention de B. DOUTRES, le Président fait lecture de la fiche de poste détaillant les activités et missions principales qui seraient confiées à ce nouvel agent :

- Diriger et coordonner les actions des services techniques :
 - Planifier les travaux d'entretien, d'exploitation et les projets de développement.
 - Organiser le travail des agents, réaliser les plannings.
 - Mettre en place et suivre des tableaux de bords afin de quantifier les travaux réalisés par le service.
 - Planifier les contrôles de sécurité (contrôles électriques, sécurité incendie, DTA...).
 - Contrôler et rendre compte de l'avancée des travaux.

- Demander des devis aux fournisseurs ou entreprises dans le cadre des travaux confiés à des entreprises extérieures et participer à leur étude et à leur analyse.
- Contrôler les factures.
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des marchés publics pour la partie technique.
- Réaliser le suivi budgétaire annuel du service.
- Procéder à la gestion du stock et de l'outillage.
- Mettre en place et assurer le suivi dans tous les bâtiments intercommunaux, de livres de bord regroupant toutes les informations relatives aux bâtiments (plans, personnes accédant aux locaux, opérations de maintenance, vérifications, ...).
- Mettre en place et assurer le suivi de carnets de maintenance pour tous les véhicules.
- Mettre en place des tableaux de suivi des consommations et des coûts de fonctionnement des différents équipements.
- Participer à la réalisation des travaux avec les agents des services techniques

Le Président ajoute que compte tenu de la montée en puissance des activités de la CCEPPG, notamment la gestion des bâtiments et le suivi des chantiers, avec la nouvelle crèche située à Roussas, la construction de la future crèche à Valréas, ce poste devient indispensable afin de ne pas mettre en difficulté les agents déjà en postes.

LE CONSEIL EST INVITE A :

CREER un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les modalités suivantes :

- Fonction : Encadrant Technique H/F
- Service : Services Techniques
- Filière : Technique
- Catégorie : B
- Cadre d'emplois / Grade : Techniciens Territoriaux / Technicien
- Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)

OUVRIR également ce poste aux contractuels dans le cadre de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les contions prévues au Code Général de la Fonction Publique. Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

FIXER la rémunération et le déroulement de la carrière correspondant au cadre d'emplois concerné, en cas de recrutement d'un agent contractuel. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2024 et suivants.

CHARGER le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutements correspondantes.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 11 – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 (AVANCEMENT DE GRADE) - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Vu les conditions d'avancement de grade du statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;

Vu les critères retenus dans nos Lignes Directrices de Gestion ;

Considérant qu'une agente titulaire à temps complet, au grade de Rédacteur, peut bénéficier au 1^{er} janvier 2024 d'un avancement de grade par voie de choix (ancienneté), au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

CREER un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les modalités suivantes :

- Filière : Administrative
- Catégorie : B
- Cadre d'emplois / Grade : Rédacteurs Territoriaux / Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2024 et suivants.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 12 – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET, AU GRADE DE TECHNICIEN, A COMPTE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023 (PROMOTION INTERNE) - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Vu la nécessité de service ;

Vu le dossier d'inscription promotion interne 2023 au grade de Technicien présenté pour un agent titulaire à temps complet en poste au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe ;

Vu l'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Technicien au titre de la promotion interne 2023, établie par arrêté du Président du CDG84 en date du 14 septembre 2023 ;

Vu les critères retenus dans nos Lignes Directrices de Gestion ;

Considérant dès lors que cet agent peut bénéficier d'une nomination au grade de Technicien au titre de la promotion interne 2023 ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

CREER un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2023, selon les modalités suivantes :

- Filière : Technique
- Catégorie : B
- Cadre d'emplois / Grade : Techniciens Territoriaux / Technicien
- Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2023 et suivants.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 13 – COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DOMAINE PRIVE COMMUNAUTAIRE – VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE BL7 SISE ZONE D'ACTIVITE DE LA GREZE – 84600 VALREAS - Rapporteur : Jean-Marie ROUSSIN, Vice-Président de la commission Développement Economique

Dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique », la Communauté de Communes est propriétaire d'une parcelle de 5 168 m² - référence cadastrale BL7, terrain à vocation économique situés sur la Zone d'Activité Economique de la Grèze à Valréas (84600).

Deux entreprises valréassiennes s'étant montrées intéressées par l'acquisition de cette parcelle, il est proposé au Conseil Communautaire de retenir la proposition de la société à responsabilité limitée BOXES BOISSE, immatriculée 438 909 681 au RCS d'Avignon, sise Quartier Les Sablières – 84600 VALREAS, représentée par Madame Sylvie REIFA, Gérante.

Cette parcelle se caractérise comme un terrain nu et non viabilisé, étant précisé que les réseaux se trouvent à proximité et que la viabilisation sera à la charge de l'acquéreur.

L'activité de l'entreprise consiste à louer, transporter, livrer et installer des boxes à chevaux lors de manifestations équestres et de salons spécialisés. Elle emploie cinq salariés et espère pouvoir embaucher deux autres personnes dans les prochaines années.

Cette entreprise se retrouvant en difficulté pour poursuivre son activité, faute de pouvoir construire sur le terrain qu'elle occupe, elle est donc prioritaire au regard d'un objectif de maintien d'une activité sur le territoire communautaire. Le projet est prêt et les modalités de cession peuvent être réalisées rapidement.

Ils envisagent ainsi de construire un bâtiment pour y implanter le siège de l'entreprise, un bureau et un entrepôt de stockage et de réparations.

Il est précisé que la parcelle en question a été acquise en 2013 par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, avec le concours de la région PACA à l'époque, pour un montant de 90 000 € soit 17,41€/m², afin d'y accueillir des entreprises dans le cadre du développement économique du territoire.

Suite à la restitution de cette subvention régionale en 2022, la détermination du prix de vente ne s'appuie désormais que sur l'avis du service des domaines, étant précisé que la valeur vénale de ce bien a été fixée à 98 200 € par avis en date du 27/07/2022, prorogé jusqu'au 27/07/2023, puis à 103 500 €, par avis en date du 18 septembre 2023, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Sur la base des avis à 98 200 €, la commission développement économique a validé lors de sa séance du 15 juin 2023 la proposition de vendre le terrain au prix de 100 000 € HT, soit 19,35 €/m², proposition sur laquelle se sont entendues les deux parties.

Afin de s'assurer que le projet de construction sera réalisé sur le terrain vendu, il est proposé d'assortir l'acte authentique de cession des conditions particulières suivantes :

- Les bâtiments privés édifiés auront pour vocation principale l'activité économique et la création d'emplois et devront être conformes aux dispositions du règlement de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valréas en vigueur.

- Engagement de construire avec clause résolutoire :

La CCEPPG pourra déclencher une action résolutoire en cas de non-construction de la parcelle acquise, étant entendu qu'un dépôt de permis de construire devra intervenir dans les six mois après la signature de l'acte de vente et l'achèvement de la construction dans les trois ans à partir de l'obtention du permis de construire.

- Clause anti spéculative :

Afin d'écartier tout risque de spéculation contraire à l'esprit poursuivi par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, en cas de vente dans le délai de 10 ans qui suit l'acte de vente initial, le prix ne pourra excéder le montant TTC du prix d'achat majoré des frais d'acquisition, des dépenses de construction et d'amélioration ultérieures à la livraison (fournitures de factures), le tout indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base étant celui de la date de signature de l'acte authentique et l'indice de révision, le dernier publié au jour de la revente).

Ce prix de cession devra avoir obtenu l'accord de la CCEPPG.

Cette clause se justifie au regard de la politique de développement économique poursuivie par la Communauté de Communes.

- En cas de revente du bien avant construction durant cette période de 10 ans, la SARL BOXES BOISSE devra en informer la Communauté de Communes avec un délai minimum de 3 mois avant la mise en œuvre. La Communauté de Communes pourra exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou s'ils sont vendus à un tiers acquéreur, le choix de celui-ci sera soumis à l'agrément de la Communauté de communes et répondra aux mêmes obligations quant à la destination du bien ; le prix de revente ne devra pas excéder le prix d'achat.

Ces clauses constituent un engagement déterminant du consentement des parties. Elles s'imposeront aux acquéreurs successifs, ayants cause et ayants droit de l'acquéreur.

Les obligations s'éteindront de plein droit à l'issue des délais ci-dessus évoqués pour chacune des clauses.

- Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acheteur.

- Un bornage du terrain et un plan correspondant seront réalisés par un géomètre avant tout acte de vente. Ce plan de bornage sera joint à l'acte de vente. Après le bornage initial, toute reconstitution du piquetage par la suite de la disparition des repères sera effectuée par le même géomètre aux frais de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le prix de vente de 100 000 € initialement envisagé, considérant que :

- Ce prix est conforme à la valeur vénale officielle du bien au moment de la négociation et a fait l'objet d'un accord tant de la part de la Commission Développement Economique que de la part de l'acquéreur.
- Cette parcelle constituait une « dent creuse » en RNU en bordure de la zone d'activité, ce qui a retardé la décision de vendre dans l'attente de la parution du PLU, qui l'a rendue constructible.
- Cette parcelle est grevée sur environ 960 m² le long de la limite en zone agricole au nord (Extrait du PLU : « Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone Ui ou Uic avec les zones A (et ses secteurs) ou N (et ses secteurs), un retrait minimal de 8 m est exigé pour toute construction vis-à-vis de la limite de zone. Ce retrait doit être végétalisé en pleine terre et planté d'arbres et arbustes variés. »).

VU l'article L. 2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le mail du 17 avril 2023 de Mme Sylvie REIFA, gérante de la SARL BOXES BOISSE – sise Les SABLIERES – 84600 VALREAS par lequel elle sollicite la Communauté de Communes pour l'acquisition du terrain visé ci-avant ;

VU l'avis des Domaines rendu en date du 27/07/2022, prorogé jusqu'au 27/07/2023, puis en date du 18/09/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour la collectivité d'accompagner le développement de l'entreprise par la cession de la parcelle cadastrée BL 7, propriété de la Communauté de Communes à la SARL BOXES BOISSE, représentée par Madame Sylvie REIFA, gérante ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes conditionne la vente à des clauses particulières ci-avant énumérées ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER la vente du terrain cadastré BL7 d'une superficie de 5 168 m² à la SARL BOXES BOISSE, représentée par Madame Sylvie REIFA, gérante, pour un montant total de 100 000 € HT, TVA

et frais d'actes en sus, sous condition du respect des clauses particulières exposées ci-dessus, dans la présente délibération.

DECIDER d'engager les démarches pour la rédaction du compromis et de l'acte de vente auprès de l'étude notariale de Me Charles CALVET – 46 Cr Jean Jaurès, 84600 Valréas.

AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire, étant précisé que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

43 Pour

0 Contre

1 Abstention

POINT 14 – INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN – APPROBATION -
Rapporteur : Jean-Marie ROUSSIN, Vice-Président de la commission Développement Economique

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et, plus particulièrement, la compétence Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Contexte :

L'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience, instaure l'obligation d'établir un inventaire des zones d'activités économiques par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique (ZAE), situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Cet inventaire était à engager dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et devait être finalisé dans un délai de 2 ans, soit au plus tard le 24 août 2023.

Selon l'article L. 318-8-1 du Code de l'Urbanisme, sont considérées comme des ZAE, dans le cadre de cet inventaire, les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Considérant que le foncier économique représente plus de 25 % de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers des dix dernières années à l'échelle nationale, l'Inventaire des Espaces d'Activité Economique (IEAE) constitue un réel outil pour répondre aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols face au dérèglement climatique et structurer une politique globale d'aménagement durable en matière de foncier économique.

A court terme, il vise à approfondir la connaissance de la CCEPPG du foncier économique du territoire et de son occupation. A moyen terme, il permettra de recenser d'une part, les espaces d'activités économiques comportant des terrains ou des locaux inoccupés, obsolètes ou dégradés, favorables à des projets de remise en activité ou de requalification et d'autre part, les réserves foncières potentielles, disponibles pour le développement de nouveaux projets.

Cet outil contribuera enfin à alimenter les travaux dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Par ailleurs, conformément à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme, l'inventaire doit être mis à jour au minimum tous les 6 ans. Dans cette perspective, la CCEPPG souhaite développer à son échelle un observatoire du foncier économique, outil d'aide à la décision pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement.

Cette démarche est pilotée par le service développement économique de la CCEPPG et bénéficie d'un accompagnement de la Région SUD et la Direction Régionale pour l'Environnement, l'Aménagement et le Logement (DREAL) PACA dans le cadre d'un groupe de travail de coordination des inventaires, associant les CCI et les agences d'urbanisme, destiné aux autorités compétentes concernées par cette obligation.

Définitions :

Depuis la prise de compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE de la CCEPPG en 2018, les ZAE, quel que soit leur objet, relèvent de plein droit de la compétence communautaire.

La notion de zone d'activité ne fait l'objet d'aucune définition normative. Il appartient à la collectivité de la définir. A partir de faisceaux d'indices établis par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoire (CGET), le CEREMA etc., la CCEPPG a pu définir des critères et déterminer les périmètres de ZAE relevant de sa compétence selon la concentration ou le regroupement d'activités économiques (commerciales, tertiaires, artisanales, industrielles, touristiques, portuaires et aéroportuaires etc.), leur identification dans les documents d'urbanisme, leurs modalités de réalisation (publique), de gestion, le rayonnement ainsi que la cohérence économique et urbaine.

La loi ne précise pas si l'inventaire doit porter sur l'exhaustivité des ZAE du territoire (zones de compétence communautaire et « zones de fait », qui se sont constituées sur la base du droit des sols, sur initiative privée ainsi que les implantations d'entreprises isolées), ou uniquement sur les zones de compétence communautaire.

Néanmoins, dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité, la CCEPPG a fait le choix de prendre en compte dans l'inventaire ces zones « de fait ». L'Inventaire des Zones d'Activités Economiques (IZAE) intègre donc les ZAE de compétence communautaire au sens de la loi et les Espaces d'Activités Economiques (EAE) hors compétence communautaire, appelés de manière générique « espaces économiques hors ZAE » dans le document produit.

La méthodologie :

Les travaux d'élaboration de l'IZAE ont débuté en janvier 2023 au travers de deux grandes phases, dont l'une reste à poursuivre.

La phase 1 visait à répondre aux obligations législatives avant le 24 août 2023 en assurant la constitution d'un inventaire, conformément à l'article L. 318-8-2 du Code de l'Urbanisme, considéré comme un état des lieux des caractéristiques du foncier économique communautaire.

L'IZAE doit comporter, pour chaque espace d'activité économique, les éléments suivants :

- *Un état parcellaire des unités foncières composant l'espace d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire.*
- *L'identification des occupants de l'espace d'activité économique.*
- *Le taux de vacance de l'espace d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées totalement à une ou plusieurs activités assujetties à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.*

La constitution de l'IZAE s'est déroulée en plusieurs étapes :

- *1/ Délimitation et actualisation des espaces à inventorier, à l'aide des PLU. Un recensement exhaustif des EAE a ainsi été réalisé en mobilisant quatre sources de données :*
 - *Les périmètres du référentiel « Sud Foncier Eco », diffusés par la Région Sud, issus d'un recensement réalisé par la CCI et les agences d'urbanisme en 2017.*

- Le schéma territorial des zones d'activités économiques (ZAE) de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, réalisé en février 2018 par le cabinet Argo&Siloe.
- Les zonages des documents d'urbanisme (RNU et PLU) en vigueur au moment de l'analyse (1^{er} semestre 2023).
- Ponctuellement, les zonages des documents d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration.

A partir de ces données, un travail de mise à jour a été mené pour recenser les EAE communautaires absents du référentiel (zones U, Auc ou Aus à vocation économique dont l'occupation est effective et zones « de fait »), supprimer les sites identifiés dans Sud Foncier Eco mais non occupés par des activités économiques et redéfinir les périmètres des EAE.

- 2/ Identification des propriétaires et occupants à l'aide de l'outil Urbansimul, outil d'analyse et de simulation de l'occupation du sol à l'échelle de l'unité foncière, développé depuis 2011 par le Cerema et l'INRAE.
- 3/ Lancement de la phase de consultation des propriétaires et occupants pendant une période de plus de 30 jours (courriers, mails, appels téléphoniques, visites sur site, informations recueillies lors des mises à jour annuelles de la signalétique des zones).
- 4/ Calcul des taux de vacance au sein des espaces d'activité économique recoupant plusieurs sources de données : les fichiers des locaux commerciaux vacants (LOCOMVAC), les fichiers fonciers du CEREMA, certaines données de la matrice cadastrale, les données du service Fiscalité de la CCEPPG, celles issues des visites sur site et des mises à jour annuelles de la signalétique des zones.

A partir de ces données, le parti pris a été de recenser les unités foncières considérées à 100% comme vacantes. Ainsi, une unité foncière comprenant des locaux vacants et des locaux non vacants est considérée non vacante. En revanche, une unité foncière comprenant uniquement des locaux vacants est considérée vacante. Les résultats de ces travaux sont intégrés à la BDD. Ils seront enrichis et fiabilisés grâce au croisement d'autres travaux et notamment à des enquêtes de terrain menées ultérieurement.

La phase 2 consiste en un approfondissement des travaux « post-inventaire » et démarre une fois l'échéance réglementaire passée. Elle vise à mieux qualifier, affiner et valoriser les données grâce notamment à un travail d'investigation de la vacance plus poussé.

En particulier, ce travail se matérialisera par des enquêtes de terrain, sur le seul périmètre restreint des ZAE de compétence communautaire compte-tenu des contraintes relatives aux ressources humaines.

A terme, l'objectif est de construire un observatoire communautaire stratégique, outil d'aide à la décision pour la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

La procédure de consultation :

Conformément à l'article L. 318-8-2 du Code de l'Urbanisme, la réalisation de l'inventaire comporte une phase de consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours.

Il a été pris le parti de ne pas contacter les propriétaires de terrains bâtis et occupés, déjà recensés par le biais d'outils d'observation nationaux.

Ainsi, une consultation a été organisée du 1^{er} juin 2023 au 17 août 2023 auprès des propriétaires d'unités foncières vacantes et des occupants des espaces d'activités économiques, soit pendant une période de plus de 30 jours, consultation qui s'est caractérisée par la difficulté de recueillir les informations (courriers et lettres recommandés restés sans réponse).

Le législateur ne précise pas le format attendu de cet inventaire. Dans la perspective de faciliter son actualisation, la CCEPPG a réalisé un contour cartographique de chaque espace d'activité économique, et un tableur au format excel comportant les informations sur les propriétaires, les occupants et les taux de vacance. Une note d'analyse sera produite ultérieurement pour faire état des résultats relatifs aux travaux qui se poursuivent tout au long de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, les articles L. 318-8-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;

CONSIDERANT que l'Inventaire des Espaces d'Activité Economique a été engagé le 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'une consultation des propriétaires et des occupants a été réalisée pendant une période de 30 jours ;

CONSIDERANT que le contenu de l'inventaire a été transmis aux Maires des communes concernées en date du 18/08/2023 par courrier électronique puis par courrier ;

CONSIDERANT que le contenu de l'inventaire, susceptible d'évoluer dans le temps, est disponible auprès du service développement économique de la CCEPPG ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques (IZAE), sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, dont la liste des EAE est annexée à la présente. Il prend la forme d'un tableur qui sera régulièrement actualisé et affiné.

Unanimité

POINT 15 – MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES HAUT ET TRES HAUT DEBIT – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE POUR LE DEPLOIEMENT DE PRISES TRES HAUT DEBIT SUR LES COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES - CONVENTION DE PARTENARIAT – AVENANT 3 - Rapporteur : Jean-Marie ROUSSIN, Vice-Président de la commission Développement Economique

Il est rappelé que, par délibération n°2015-137 du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan s'est engagée aux côtés du Département de Vaucluse pour la mise en œuvre d'un programme d'investissement visant à déployer le très haut débit sur les communes Vauclusiennes de son territoire.

La convention contractualisant l'engagement entre le Département de Vaucluse et la CCEPPG a été signée le 5 avril 2016. L'objectif initial, avant études terrain, était le déploiement de 5 538 prises qui seraient connectées à l'horizon 2020 et qui permettraient de couvrir l'intégralité des Communes de Vaucluse de la CCEPPG, à savoir : Visan, Richerenches, Grillon et Valréas. La Communauté avait validé son engagement financier à un montant maximal de 1 370 000 € pour 5 538 prises (soit une moyenne de 247.38 € par prise).

Cette convention a fait l'objet d'un avenant 1 du 16 novembre 2017 modifiant l'engagement financier de la CCEPPG arrêté à 735 780 € pour 5 458 prises, soit 134,81 € par prise, et modifiant le taux d'engagement de la Communauté de 20 % à 17,2 % du montant total.

L'avenant 2 du 4 octobre 2019 modifiait la quote-part de la contrepartie financière de la CCEPPG au financement FEDER à 16,7 %.

Le Département sollicite aujourd'hui la Communauté de Communes pour valider l'avenant 3 à la convention signée le 5 avril 2016, qui porte le périmètre définitif de l'intercommunalité à 5 872 prises FttH et appelle le solde de la contribution financière.

A fin 2022, 5 817 logements pouvaient souscrire un abonnement Très Haut Débit et 55 prises restaient à rendre raccordables au titre de nouvelles constructions ou d'une finalisation des déploiements suspendue à l'action de tiers.

Le montant du solde de la contribution financière de l'intercommunalité s'élève à 245 260 € et peut être appelé par le Département de Vaucluse dès à présent, étant précisé qu'à ce jour, le montant par prise s'élève à 125,30 €.

Cet avenant est de plus nécessaire pour étayer le dossier de demande de subvention au titre du FEDER qui sera déposé par le Département.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant 3 à la convention de partenariat et de permettre le solde de la contribution pour le programme d'investissement du premier plan quinquennal mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit.

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER l'avenant 3 à la convention de partenariat pour le programme d'investissement du premier plan quinquennal mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit.

APPROUVER le solde de l'engagement financier de la Communauté de Communes, soit 245 260 € pour 5 872 prises, soit 125,30 € par prise, qui peut être appelé par le Conseil Départemental de Vaucluse.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 16 – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT DE CHARGE DE MISSION BIODECHETS ET COMPOSTAGE H/F, A TEMPS COMPLET, DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET - DEMANDE DE SUBVENTION - Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable

Pour répondre à l'obligation de séparer les biodéchets (déchets biodégradables) des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024, dont la mise en œuvre a été introduite par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, la CCEPPG a choisi d'adopter des mesures de captation des biodéchets multiples et adaptées aux typologies d'habitats à travers :

- le compostage individuel dans les habitats pavillonnaires avec jardin,
- le compostage collectif à destination de l'habitat collectif (villages, quartiers de la ville centre, habitat vertical).

Dans le cadre de cette démarche, il apparaît indispensable de créer un emploi de Chargé de mission biodéchets et compostage, dont les missions principales seraient :

- garantir la prévention et la gestion de proximité des biodéchets,
- être un référent technique à l'échelle du territoire communautaire,
- assurer la mise en œuvre opérationnelle et animer des relais de terrain pour démultiplier son action.

Véritable garant de la qualité du tri des biodéchets, le chargé de mission biodéchets et compostage aurait, en outre, diverses missions visant à atteindre les objectifs suivants :

- développer l'usage des composteurs individuels,
- accompagner la mise en œuvre de sites de compostages collectifs privés, publics et associatifs, animer le réseau des guides et référents,
- organiser les sessions de formation de référents de site et guides composteurs,
- sensibiliser les ménages au tri des biodéchets et accompagner le déploiement des composteurs pour les professionnels.

Missions transversales :

- assurer le pilotage et le reporting du projet,
- assurer des actions de communication et de sensibilisation auprès des ménages, des professionnels et des scolaires (biodéchets et, plus généralement, tri sélectif),
- à terme : mettre en œuvre des opérations de broyage de déchets végétaux des habitants.

Il est précisé que ce projet entre dans les conditions d'éligibilité d'une aide financière de l'ADEME, tout comme les actions de communication en découlant.

LE CONSEIL EST INVITE A :

CREER un emploi non-permanent à temps complet, pour le projet identifié : actions en faveur de la transition écologique - biodéchets et compostage, selon les modalités suivantes :

- Fonction : Chargé de mission biodéchets et compostage H/F
- Service : Développement Durable
- Filière : Technique
- Catégorie : B
- Cadre d'emplois / Grade : Techniciens Territoriaux / Technicien Principal 2^{ème} classe – Technicien Principal 1^{ère} classe
- Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)
- Durée/période : pour une durée de 3 ans, à compter du recrutement prévu dès 2024

FIXER la rémunération et le déroulement de la carrière correspondant au cadre d'emplois concerné. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2024 et suivants.

CHARGER le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutements correspondantes.

SOLLICITER les aides financières auprès de l'ADEME.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

J.P MAZEL rappelle que Taulignan a été la commune dotée de la première placette de compostage collectif sur le territoire et qu'elle dispose aujourd'hui de deux sites. Il invite les membres du Conseil à une matinée d'information sur le compost, organisée par la Commission Environnement de Taulignan : samedi 28 octobre de 9h00 à 12h00 à la salle des fêtes de la commune, avec au programme la visite du site de compost collectif en face du cimetière, la présentation des enjeux 2024 et des échanges autour des composteurs individuels.

POINT 17 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL N'UTILISANT PAS LE SERVICE POUR 2024 -

Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que par délibération la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire ;

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant, en conséquence, que les membres du Conseil Communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative fournie en Conseil Communautaire, liste établie sur la base des attestations de prise en charge des déchets par un prestataire privé transmises à la Communauté de Communes (liste ci-dessous) ;

Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pendant une durée d'un an ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service.

AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre cette exonération.

Liste nominative :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| - Active Gestion (84600 Valréas) | - Bricomarché (84600 Valréas) |
| - Citroën (84600 Valréas) | - Projisole (26230 Valaurie) |
| - Grosjean (84600 Valréas) | - Garaix (84600 Valréas) |
| - Intermarché (84600 Valréas) | - Leclerc (84600 Valréas) |
| - Sicaf (84600 Valréas) | - Mac Donald (84600 Valréas) |
| - Camping Coronne (84600 Valréas) | - Camping Lodges (84600 Richerenches) |
| - Floravie (84600 Valréas) | - SCI Les Michels (84600 Valréas) |
| - Camping Herein (84820 Visan) | - Point P (84600 Grillon) |
| - Camping Garrigon (84600 Grillon) | - SARL Les Grillons (84600 Grillon) |
| - Durance (26230 Grignan) | - Cartonage Bes (26230 Grignan) |
| - Camping Chamarade (26230 Chamaret) | - SAFI (26770 Taulignan) |

Unanimité

POINT 18 – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - FONCTION : AGENT DE SERVICE H/F DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « LA BOITE A MALICES » 2024 - Rapporteuse : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance-Jeunesse & Solidarité

Considérant qu'il s'avère indispensable de recruter un agent de service H/F pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », pour les périodes des vacances scolaires 2024 ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

CREER un emploi non-permanent à temps complet, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique), selon les modalités suivantes :

- Fonction : Agent de service H/F

- Service : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices »
 - Filière : Technique
 - Catégorie : C
 - Cadre d'emplois / Grade : Adjoints Techniques Territoriaux / Adjoint Technique
 - Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires)
 - Périodes : Vacances d'hiver du 19 février au 1^{er} mars 2024
 Vacances de printemps du 15 avril au 26 avril 2024
 Vacances d'été du 8 juillet au 30 août 2024
 Vacances de Toussaint du 21 octobre au 31 octobre 2024
 (en fonction du calendrier des vacances scolaires connues à ce jour)
- FIXER** la rémunération de cet emploi 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique.
S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2024.
CHARGER le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutements correspondantes.
AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Pour
Contre
Abstention

POINT 19 – INFORMATION DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU CONSEIL - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

N° et date	Objet	Montant/Détails
2023-93 30/06/2023	Réfection de peintures_ Crèche communautaire « Le Bac à Sable » à Visan_ Choix du prestataire.	ART'INSIDE (Valréas) : 6 606,97 € TTC.
2023-94 30/06/2023	Développement Durable_ Gestion des déchèteries communautaires _ Sites de Valréas et de Grignan_ Remise en état des sols des parkings_ Choix du prestataire.	ROUX TP (Valréas) : 3 204,00 € TTC.
2023-95 30/06/2023	Assurances - Mission d'assistance à la passation des prochains marchés publics d'assurances de la Communauté de Communes – Choix du prestataire.	AFC CONSULTANTS (Avignon) : 5 040,00 € TTC.
2023-96 30/06/2023	Mission de bornage d'un terrain appartenant à la Communauté de Communes_ Choix du prestataire.	L'ATELIER FONCIER (Valréas) : 2 160,00 € TTC.
2023-97 30/06/2023	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux intercommunaux pour la gestion de la Micro-Crèche intercommunale « Les P'tits Bouts » à Roussas avec l'Association « Les Bout'chous ».	ASSOCIATION LES BOUT'CHOUS (Roussas) : Convention de mise à disposition de locaux intercommunaux.
2023-98 07/07/2023	Organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » _ Signature d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires et de personnel avec la Commune de Colonzelle (26230) _ Eté 2023.	COMMUNE DE COLONZELLE (Colonzelle) : <u>Caractéristiques de la convention</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un agent communal au centre de loisirs du 10 juillet au 4 août 2023. • Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent : - à 60 enfants maximum, âgés de 3 à 12 ans du 10 juillet au 25 août. • Les périodes, les jours et les heures d'utilisation des locaux sont les suivants : - Du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs. - Vacances d'été : du lundi 10 juillet au vendredi 25 août 2023. • Prise en charge du coût de fonctionnement établi par la commune, arrêté pour la période du 10 juillet au 25 août 2023, à 4 899,03 €.
2023-99 07/07/2023	Organisation de l'Accueil de Loisirs extrascolaire de Grillon_ Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'Association « La Maison des Chrétiens de l'Enclave » _ Année 2023.	MAISON DES CHRETIENS DE L'ENCLAVE (Grillon) : <u>Caractéristiques de la convention</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Les périodes d'utilisation des locaux sont les suivants :

		<p>- Vacances de printemps : du lundi 17 avril au vendredi 28 avril 2023.</p> <p>- Vacances d'été : du lundi 10 juillet au vendredi 28 juillet 2023.</p> <p>• Le coût de la mise à disposition, établi par l'Association « La Maison des Chrétiens de l'Enclave », est arrêté, pour l'année 2023, à 1 350,00 €.</p>
2023-100 11/07/2023	Organisation de l'Accueil de Loisirs Intercommunal Sans Hébergement (ALSH) « La Boîte à Malices » Vacances d'été 2023 au sein de l'école de Colonzelle (26230) : Organisation de sorties_ Prestation de transport_ Choix du prestataire.	<p>LES AUTOCARS DU PETIT NICE (Nyons) :</p> <p><u>Offres tarifaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Devis n°32039/C0002424, portant sur la fourniture d'un Bus de 59 places pour un trajet aller/retour de Grillon à la Roque d'Antheron, le jeudi 20 juillet 2023, pour un montant de 750,00 € TTC. • Devis n°32040/C0002424, portant sur la fourniture d'un Bus de 59 places pour un trajet aller/retour de Grillon à Châteaudouble, le jeudi 27 juillet 2023, pour un montant de 700,00 € TTC. <p>Soit un total de 1 450,00 € TTC.</p>
2023-101 12/07/2023	Acquisition d'équipements pour le local du Relais Petite Enfance Communautaire de Valréas_ Choix des prestataires.	<p>WESCO (Cerizay) / DECATHLON PRO (Villeneuve d'Ascq) / OXYBUL (Roubaix) / IKEA (Plaisir) :</p> <p><u>Offres économiquement les plus avantageuses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - WESCO : 4 681,79 € TTC ; - DECATHLON PRO : 1 777,00 € TTC ; - OXYBUL : 708,64 € TTC ; - IKEA : 221,97 € TTC.
2023-102 18/07/2023	Budget Annexe ANC_ Budget 2023_ Décision Modificative n°01_ Virements de crédits.	CCEPPG (Valréas) : Décision modificative n°1 au Budget Primitif 2023 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif qui porte uniquement sur des mouvements de crédits entre comptes en section de fonctionnement.
2023-103 19/07/2023	Développement Durable _ Achat de matière première (bois) pour la fabrication de composteurs _ Choix du prestataire.	SARL WOOD DIFFUSION DEUX (Vaison-la-Romaine) : 3 654,00 € TTC.
2023-104 20/07/2023	Développement Durable _ Réparation de conteneurs endommagés _ Choix du prestataire.	<p>SULO (Saint-Priest) :</p> <p><u>Offres tarifaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Devis n°20779854 d'un montant de 2 600,40 € TTC, portant sur la réparation du conteneur enterré endommagé, situé sur la commune de Valréas (84600) – place de la République, destiné à la récupération des emballages. - Devis n°200779851 d'un montant de 6 232,32 € HT, portant sur la réparation du conteneur semi-enterré ayant brûlé, situé sur la commune de Valréas (84600) – route de Saint Pierre, destiné à la récupération des papiers.
2023-105 24/07/2023	Espace Germain Aubert_ Remplacement du réseau d'évacuation d'eaux pluviales_ Choix du prestataire.	EURL MF ENERGIE (Valréas) : 6 151,20 € TTC.
2023-106 24/07/2023	Recrutement d'un agent de service et d'entretien H/F pour l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pour la période du 4 août au 25 août 2023_ Recours à une agence de travail temporaire_ Choix du prestataire.	RANDSTAD (Valréas) : Le montant de la prestation est estimé entre 2 000 € et 2 500 €.
2023-107 25/07/2023	Espace Germain Aubert_ Zones d'Activités Economique du territoire_ Entretien des espaces verts_ Année 2023_ Choix du prestataire.	VERGIER ALEXANDRE PAYSAGISTE (Chamaret) : 12 848,88 € TTC.

20. Questions diverses

Néant.

LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 20H45

La Secrétaire de Séance,
Rosy FERRIGNO



Le Président,
Patrick ADRIEN

